

MARINE NATIONALE.

FEUILLE DE DÉPLACEMENT.

VOYAGES SUR MÉMOIRE.

Les officiers, etc., en mission et voyageant sur mémoire, doivent joindre à ce mémoire toutes les pièces justificatives de dépenses (notes et factures acquittées) qu'ils peuvent se procurer. Ceux en mission à l'étranger doivent, en outre, produire obligatoirement des certificats de change.

ISOLÉS.

OBSERVATIONS.

La feuille de déplacement est indispensable pour tout déplacement en service commandé; dans tout autre cas, il peut être fait usage de la carte d'identité ou d'un titre de permission délivré par l'autorité compétente. La réduction du tarif sur les voies ferrées est réservée aux officiers, fonctionnaires ou agents qui ne sera pas rendu à son poste dans les délais déterminés par la feuille de déplacement pourra être puni disciplinairement. Les délais de route sont déterminés comme suit: 1 jour à raison de 120 kilomètres parcourus sur les voies ordinaires; 1 jour à raison de 1,000 kilomètres parcourus sur les voies ferrées.

Les officiers généraux qui arrivent dans une place ou une ville ouverte, autre qu'un port militaire, pour y séjourner en vertu d'une mission, d'un congé ou d'une permission, en donnent avis au commandant d'armes en indiquant la durée de leur séjour et leur adresse. Les officiers supérieurs et autres se conforment à la même règle lorsqu'ils sont en congé ou en permission. S'ils sont en mission, ils se présentent chez le commandant d'armes à leur arrivée, en l'informant de la durée probable de leur séjour; s'ils sont d'un grade ou d'un rang supérieur au sien, ils l'informent par écrit. (Art. 108 du décret du 4 octobre 1891 sur le service des places.)

Le titulaire de la feuille de déplacement est tenu de se présenter au Bureau du ministère qui l'administre pour y donner son adresse et faire viser, s'il y a lieu, sa feuille de route. Tout officier, fonctionnaire ou agent s'embarquant ou débarquant dans un port de commerce doit faire constater sa présence par l'autorité maritime du port. (Circ. du 17 décembre 1890. B. O., p. 745.)

Corps ou service (1) Deux Dérivés des Equipages (S. 2)
M (2) Dollo Pierre M. S. 1172 1911 P. 9 Miquelon
se rend à (3) Bordeaux
par ordre de (4) Supérieurs
part de (5) Brest le (6) 2 novembre à (7) pour (8) Bordeaux
(9) Avant départ n. 2 / Com. de Reform. du 31 octobre se retire à Saint Pierre & Miquelon
Délivrée par nous (10) Delaunay officier des Equipages
A Brest, le 2 novembre 1911

Cachet.
(1) Corps ou service ayant délivré la feuille de route.
(2) Noms, prénoms, grade, matricule, situation de famille.
(3) Mutation.
(4) Lieu de départ.
(5) Date de départ.
(6) Heure de départ.
(7) Lieu d'arrivée à
(8) Renseignements divers.
(9) Fonctionnaire qui délivre la feuille de déplacement.

M Dollo Pierre reçu au départ, savoir :

Table with 4 columns: NOMBRE de KILOMÈTRES et d'indemnités journalières ou autres, TAUX (B), DÉCOMPTE des INDEMNITÉS, RENSEIGNEMENTS DIVERS (C). Contains handwritten entries: 737, 31, 1275, 210, 1485.

Signature du titulaire :

(A) Au cas de changement de résidence seulement.
(B) Indiquer dans cette colonne, en ce qui concerne l'indemnité en chemin de fer sur les grands réseaux et les deux ceintures de Paris, le tarif applicable : demi-tarif, plein tarif, lorsque ce n'est pas le tarif militaire qui est appliqué.
(C) Mentionner dans cette colonne les renseignements divers relatifs au déplacement, sous une circonstance susceptible d'exercer une influence sur les indemnités : port gratuit ou militaire ou de ses bagages, allocation exceptionnelle de l'indemnité partielle, etc.



- 1° Parcours : a) en chemin de fer : Sur les grands réseaux et les deux ceintures de Paris. Sur les compagnies secondaires, de...
b) En tramway, de... à...
c) En voiture publique, de... à...
d) Sur routes non desservies, de... à...
Indemnités : a) journalière de route, b) journalière de séjour, c) journalière spéciale de séjour, d) partielle, e) majoration de 2 francs.
3° Indemnités : a) fixe pour déplacement temporaire, b) fixe de déménagement.
4° Droit de timbre (dans le cas où le prix du billet de chemin de fer excède 10 francs).
5° Avances faites pour les déplacements d'une certaine durée.

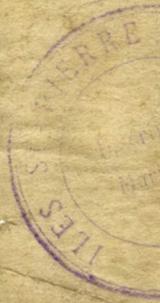
SOMME à payer... Mandaté la somme de... A Brest, le 2 novembre 1911

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**  
**INTÉRESSANT LES OFFICIERS-MARINIERS, LES QUARTIERS-MAÎTRES ET MATROUS**

1° La feuille de déplacement est indispensable pour tout déplacement donnant droit à une indemnité de route. — Elle est délivrée par l'autorité compétente aussitôt l'arrivée à destination.

2° En principe, la feuille de route au départ n'est valable que jusqu'au lieu de destination. Cependant, la même feuille de route peut servir pour le retour au moyen d'un : *Vu bon pour rejoindre le port de....* En conséquence, avant de partir pour rallier son poste, tout militaire doit réclamer une feuille de route nouvelle à l'officier du port où il réside, ou bien faire apposer, par ce fonctionnaire, un visa sur la feuille de route primitive.

3° Les officiers-mariniers, sous-officiers, matros et militaires en uniforme ne peuvent voyager à prix réduit sur les chemins de fer, ou dans toute autre place entière, que dans des voitures de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> classe, à moins qu'il n'y ait urgence à les faire voyager dans des trains «express» n'ayant que des voitures de 1<sup>re</sup> classe. En habit bourgeois, ils peuvent voyager dans les voitures de 1<sup>re</sup> classe à prix réduit. Tout titulaire de billet militaire en habit bourgeois est tenu de représenter sa feuille de route à la première réquisition des compagnies de chemins de fer; mais cette obligation n'existe pas si le porteur du billet militaire est en uniforme.

VISAS AU DÉPART ET À L'ARRIVÉE.	TIMBRES DES GARES.	ENREGISTREMENT
<p>ENREGISTREMENT DES DATES  <small>du point de départ à celui de destination</small>                      dans les localités où l'officier a séjourné.</p>	<p>TIMBRES DES GARES.</p>	<p>ENREGISTREMENT</p>
<p><i>Ju à l'arrivée</i>  <i>Bord le 4/11/18</i>                      LE CHEF DU SERVICE DE L'INSCRIPTION MARITIME  <i>Darl</i></p> 	<p><i>3 NOV 18</i>  <b>ORLÈANS</b>  <b>QUEST</b></p>	<p><i>En subsistance à l'A. M. B. C. le 4 novembre avant le dîner et jusqu'à son départ pour New-York p.o. le maître fourrier</i></p> 
<p><i>Mendate la somme de Cent soixante seize francs soixante dix centimes pour frais de passage de Bordeaux à New-York</i>  <i>Bord le 9/11/18</i>                      LE CHEF DU SERVICE DE L'INTERDÉPARTEMENTAIRE MARITIME  <i>Darl</i></p> 	<p><i>à BORDEAUX</i>                      pour se rendre à <i>Cherbourg</i>                      Le 10-11-1918                      Le Commissaire Spécial du Port,</p> 	<p><i>Cherbourg</i>                      pour se rendre à <i>Cherbourg</i>                      Le 10-11-1918                      Le Commissaire Spécial du Port,</p>
<p><i>M'a été remis à New-York le 4 Dec 1918. Mis en route à Cherbourg le même jour.</i>  <i>New-York le 4 Dec 1918</i>  <i>Après l'arrivée à Cherbourg le 5 Dec 1918</i>  <i>Amateur</i>                      LE CHEF DU SERVICE DE L'INSCRIPTION MARITIME  <i>Darl</i></p> 	<p><i>11 NOV 18</i></p>	<p><i>Cherbourg</i></p>